



## ARRETE N° 1AR190067

### **Arrêté relatif à la défense extérieure contre l'incendie**

Vu l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-32, R.2225-1 et L 5217-3 ;  
Vu le décret n°2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Grenoble-Alpes Métropole » ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2018-07-16-006 du 16 juillet 2018 portant règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie ;  
Vu la base de données départementale du recensement des points d'eau pour la défense incendie ;  
Le Président de GRENOBLE-ALPES METROPOLE, Monsieur, Christophe FERRARI

Considérant qu'il y a lieu conformément aux dispositions de l'article R.2225-4 du CGCT et du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie, d'identifier les risques à prendre en compte, de fixer, en fonction de ces risques, la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau incendie (P.E.I) identifiés pour l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours.

**Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup> – Identification des risques et des besoins en eau pour y répondre**

Conformément au référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie, le présent arrêté a pour objet d'identifier les risques à prendre en compte à l'échelle macroscopique du territoire et les besoins en eau pour y répondre. Les cartes présentes en annexe 1 indiquent les risques identifiés à la date de la publication de cet arrêté.

#### **Article 2 – L'état des points d'eau incendie**

L'état des points d'eau incendie à jour de la date de signature du présent arrêté figure dans les tableaux annexés (cf annexe n°2).

En fonction des risques, le présent arrêté fixe :

- la quantité ;
- la qualité (le type de point d'eau : poteau d'incendie, réserve, bouche incendie...) ;
- l'implantation

des P.E.I. identifiés pour l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours, ainsi que leurs ressources. Les caractéristiques techniques particulières des P.E.I. doivent être mentionnées.

### **Article 3 – L'organisation de l'information entre le SDIS, l'autorité de police et le service public**

#### **➤ Information sur le circuit de communication de la défense extérieure contre l'incendie**

La gestion des déclarations des disponibilités des PEI sera gérée par l'exploitant du réseau de l'eau potable :

- la régie de l'eau potable pour les communes qui la concernent,
- la SPL Eaux de Grenoble Alpes (EDGA) sur les communes en gestion EDGA
- la SAUR sur la commune de la TRONCHE jusqu'au 31 décembre 2020.

Les informations sont transmises directement au SDIS par mail [gprs.deci@sdis38.fr](mailto:gprs.deci@sdis38.fr) en s'appuyant sur le formulaire dédié en annexe 3. L'adresse électronique permettant l'échange des informations avec le SDIS concernant des problématiques de la DECI sur la Métropole est : [deci@lametro.fr](mailto:deci@lametro.fr)

#### **➤ Entretien courant des PEI publics de la Métropole :**

L'entretien courant des PEI (remplacement des joints, graissages...) et les petites réparations (capots, bouchons, purges...) seront pris en charge par la régie de l'eau potable. La maintenance est issue principalement des retours des contrôles techniques triennaux.

#### **➤ Renouvellement et/ou remplacements des PEI publics de la Métropole :**

Les opérations de renouvellements et/ou remplacements PEI sont gérés exclusivement par la cellule DECI de la Métropole. La cellule DECI se charge également de rédiger le procès-verbal de réception en lien avec l'entreprise qui réalise les travaux et d'effectuer la mesure de l'hydrant avant de transmettre les éléments au SDIS.

#### **➤ Renouvellement et/ou remplacements PEI privés :**

La cellule DECI de la Métropole lorsqu'elle a connaissance de l'installation d'un nouveau PEI se charge par voie postale de rappeler l'obligation au propriétaire de fournir le contrôle technique initial (CTI)/ annexe du règlement départemental de la DECI.

### **Article 4 – Distinction entre responsabilités publiques et privées**

Le Règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie clarifie la distinction entre les équipements de DECI du domaine public et du domaine privé.

- Un point d'eau incendie est considéré comme privé s'il est implanté sur un fonds qui appartient :
  - à une personne physique ou morale de droit privé ;
  - au domaine privé d'une personne morale de droit public (Commune, Département, Région, Etat) ;
  - au domaine public des personnes morales de droit public sauf collectivités locales ou établissements publics de coopération intercommunale en charge de la DECI (la Métropole).

- Les autres cas de figure constituent les équipements publics.

Après identification de la domanialité des fonds qui supportent les équipements de défense contre l'incendie, le Règlement prévoit que les collectivités compétentes consultent les propriétaires pour les avertir de leurs obligations. Trois cas de figure sont alors possibles :

- Le PEI bien qu'implanté sur fonds privatif est d'usage public vis-à-vis de la DECI : la Métropole assure les contrôles, la maintenance préventive et les investissements.
- Le PEI est situé sur un fonds privé et protège un domaine ou un ensemble privatif : le propriétaire assure les contrôles, la maintenance préventive et les investissements. La Métropole avertit le propriétaire de ses obligations. Lorsque le poteau est diagnostiqué non conforme, la Métropole envoie au propriétaire une mise en demeure pour qu'il procède à la mise aux normes (selon le nouveau règlement départemental de DECI).
- Le PEI est implanté sur un fonds privé, mais participe à secourir pour partie l'espace public : la Métropole propose au propriétaire d'assurer le contrôle technique ; le propriétaire assure la maintenance préventive et les investissements nécessaires à son maintien en usage. La Métropole conclut une convention avec le propriétaire relative à la gestion de cet équipement.

#### **Article 5 – La gestion des situations de carence de DECI**

Les informations nécessaires à la prise en compte des situations de carence programmée de défense extérieure contre l'incendie, notamment à l'occasion de lavages de réservoirs, de dégradation d'hydrant ou de travaux seront communiquées au SDIS par le biais de l'adresse mail [gprs.deci@sdis38.fr](mailto:gprs.deci@sdis38.fr) (pour les heures ouvrables) et [codis38@sdis38.fr](mailto:codis38@sdis38.fr) (pour les heures non ouvrables).

L'information sera communiquée dans un délai minimum de 5 jours avant l'intervention programmée.

La gestion des déclarations des disponibilités des PEI sera gérée par l'exploitant du réseau de l'eau potable :

- la régie de l'eau potable pour les communes qui la concernent,
- la SPL Eaux de Grenoble Alpes (EDGA) sur les communes en gestion EDGA,
- la SAUR sur la commune de la Tronche.

Lorsqu'il s'agit d'une indisponibilité non programmée, la communication de l'information au SDIS sera effectuée dans les plus brefs délais conformément au mode opératoire ci-dessus. La régie de l'eau potable de la Métropole met à disposition un cadre d'astreinte 24h24 7j/7 pour étudier d'éventuels mesures palliatives en cas de nécessité sur demande du SDIS via le numéro de notre plateforme de Rochefort 04 76 98 24 27.

#### **Article 6 – L'autoprotection**

Sans objet sur le territoire métropolitain

#### **Article 7 – Autres usages éventuels des PEI en dehors de missions de lutte contre l'incendie**

L'usage normal des PEI est celui de la seule défense contre l'incendie.

En dehors des missions de lutte contre l'incendie, les PEI peuvent être utilisés à titre très exceptionnel et après autorisation expresse de la Métropole pour un usage limité et compatible avec le bon fonctionnement des services d'incendie et de secours.

### **Article 8 – Exploitations agricoles**

Les exploitations agricoles ont été répertoriées dans les cartes en annexe. Les sites classés ICPE ne sont pas concernés par le présent arrêté.

### **Article 9 – Modalités de réalisation des contrôles techniques des PEI**

La planification et la mise en œuvre des campagnes de contrôles techniques triennales seront gérées par le service de la Métropole en charge de la DECI. Le planning annuel est à disposition du SDIS.

Les contrôles techniques des points d'eau situés sur fonds privé sont de la responsabilité de leur propriétaire.

### **Article 10 – Modalités de mise à jour du présent arrêté**

Le présent arrêté sera mis à jour si besoin pour tenir compte des évolutions intervenues concernant les équipements de défense incendie.

Le Président est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet et au service départemental d'incendie et de secours.

Liste des annexes :

Annexe 1 - cartes des risques identifiés à la date de la publication de cet arrêté.

Annexe 2 - état des points d'eau incendie.

Annexe 3 - formulaire déclaration perturbation DECI.

Fait à Grenoble, le

Le Président,

Christophe FERRARI

---

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président de Grenoble-Alpes Métropole, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.